

## MOYENS RETENUS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS ET LES CIBLES VISÉES PAR LE PROJET ÉDUCATIF

### Les étapes à suivre après la publication du projet éducatif

La **direction** convoque une **assemblée générale** au cours de laquelle elle demande aux membres du personnel concernés de déterminer les **modalités** d'élaboration de la proposition sur les moyens. Voici une liste non exhaustive de modalités :

- L'Assemblée générale mandate un comité formé de membres du personnel concerné (ex. : par cycle, niveau, matière, sous-spécialité).
- L'Assemblée générale mandate le CEE ou un autre comité existant en y incluant du personnel non enseignant.

À défaut, la direction les établit.

**N.B.** La Loi sur l'instruction publique (LIP) vous permet de mener vos travaux **sans** la présence de la direction.

La **direction demande** aux membres du personnel concernés **une proposition** sur les moyens. Ceux-ci disposent de **30 jours** pour la remettre. À défaut, la direction peut agir sans cette proposition.

Les membres du personnel concernés **rédigent la proposition** qu'ils font **valider** auprès de leurs collègues (ex. : par l'Assemblée générale des enseignantes et enseignants). La proposition est **remise à la direction**.

**N.B.** Le temps effectué doit être reconnu dans la semaine régulière de travail.

La direction **approuve**.

La direction **n'approuve pas**. Elle doit donner les **motifs par écrit**. Elle ne peut pas faire d'amendements.

En cas d'impasse, la direction ne peut pas utiliser son « droit de gérance ».

Retour

### MISES EN GARDE

- Les moyens retenus ne sont pas inclus dans le projet éducatif.
- Il n'y a pas d'obligation à utiliser un canevas en particulier.
- Utilisez des termes ouverts (au besoin, par exemple, selon le choix du personnel enseignant, notamment, etc.) afin d'éviter de brimer votre autonomie professionnelle.
- Aucune méthode pédagogique ne devrait être imposée.
- Les moyens peuvent être révisés au besoin. Cependant, il n'y a pas d'obligation à proposer systématiquement de nouveaux moyens annuellement.

## RÉFÉRENCES

<p><b>Article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique (pour les écoles de la formation générale des jeunes)</b></p>	<p>Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :</p> <p>[...]</p> <p>6° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>[...]</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p>
<p><b>Article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (pour les centres de l'EDA et de la FP)</b></p>	<p>Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 4°, des membres du personnel concernés, le directeur du centre :</p> <p>[...]</p> <p>4° approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.</p> <p>[...]</p> <p>Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.</p> <p>Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur du centre peut agir sans cette proposition.</p> <p>Lorsque le directeur du centre n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.</p>
<p><b>Entente locale, clauses 4-2.11, 11-6.15 et 13-6.15 (réponse écrite de la direction)</b></p>	<p>(...) l'autorité compétente (<i>la direction</i>) de l'école, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE (...) fait connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente (<i>la direction</i>) fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente (<i>la direction</i>) ait satisfait aux exigences de la présente clause.</p>
<p><b>Article 19 de la Loi sur l'instruction publique (autonomie professionnelle)</b></p>	<p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant a notamment le droit :</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
<p><b>Entente nationale, clause 8-1.05 (autonomie professionnelle)</b></p>	<p>Il revient à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.</p>

Source : Syndicat de l'enseignement des Basses-Laurentides (SEBL), fiche produite en mars 2019.